



Arrêt

n°69 762 du 9 novembre 2011
dans les affaires X et X/ I

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 septembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. HENRION, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé le requérant) :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de la République de Serbie, d'origine ethnique rom ashkali et vous seriez originaire de la localité de Zrenjanin. Le 24 septembre 2010, en compagnie de votre épouse, Madame [V. M.] et de vos trois enfants mineurs, [R.], [E.], et [I.], vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1993, vous auriez ouvert une entreprise de réfection de chaussettes. Celle-ci a été enregistrée légalement, mais vous auriez accumulé une dette envers l'Etat, pour le non-paiement d'impôts. Chaque année, vous auriez reçu une lettre du fisc attestant de l'état de vos dettes et des intérêts. Entre juillet 1997 et décembre 1998, votre comptoir au marché aurait été saisi, et vous n'auriez pas pu travailler pendant cette période. Vous estimez que cette saisie a eu lieu à cause de votre origine rom. En 2003, votre entreprise aurait été fermée de force. Actuellement, vous risqueriez une peine d'emprisonnement. Après 2003, vous auriez travaillé chez des privés. Vous auriez cependant encore pu travailler au marché, tout en combinant ces activités avec vos travaux privés, jusqu'à votre départ vers la Belgique.

Au moment des bombardements en Serbie, vous auriez été arrêté pour le vol d'un portefeuille que vous n'auriez pas commis. Vous auriez directement été accusé sans qu'il ne soit présenté des indices démontrant votre culpabilité. Vous auriez été giflé lors de votre interrogatoire par la police.

En 2005, alors qu'elle était enceinte de votre troisième enfant, votre épouse aurait été victime de négligence de la part de son médecin, une Serbe de souche. Elle aurait en effet senti que la grossesse ne se passait pas normalement. Malgré son insistance pour subir des examens, vous estimez qu'elle n'aurait pas subi tous les tests appropriés pour les femmes enceintes de plus de trente ans. Le 1er juin 2005, votre troisième enfant, [I.], est né avec un lourd handicap (trisomie 21 ou syndrome de Down). Après sa naissance, il aurait reçu les soins adéquats à Novi Sad.

Pendant leur scolarité, vos fils [R.] et [E.] auraient constamment subi des maltraitances à l'école. Vers 2003-2004, [R.] aurait été poussé et on lui aurait cassé deux dents. [E.] aurait été victime d'une bousculade vers 2006, et il aurait dû se faire recoudre à l'hôpital. Vers 2008-2009, [R.] aurait été frappé par un autre élève. Le professeur vous aurait réuni, avec la mère de l'autre élève, pour régler le problème. Enfin, toujours vers 2008-2009, un élève aurait volé le téléphone portable de [R.].

Avant votre départ vers la Belgique, des inconnus auraient jeté des pierres sur vous, alors que vous vous teniez avec votre épouse devant votre maison. Cela se serait produit à plusieurs reprises.

Ne pouvant plus supporter l'accumulation de ces discriminations et maltraitances en raison de votre origine rom, et redoutant l'impact de votre possible emprisonnement sur votre famille, vous auriez décidé de quitter la Serbie avec votre famille. Le 22 septembre 2010, vous seriez montés à bord d'un combi en direction de la Belgique. Vous seriez arrivés à destination deux jours plus tard.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport serbe, émis à Zrenjanin le 19/01/2010 et valable 10 ans ; le passeport de votre épouse, [V. M.], émis à Zrenjanin le 21/08/2010 et valable 10 ans ; le passeport de votre fils [V. R.], émis à Zrenjanin le 21/08/2010 et valable 10 ans ; les passeports de vos fils [V. I.] et [E.], émis à Zrenjanin le 21/08/2010 et valables 5 ans ; votre carte d'identité serbe et celle de votre épouse, émises respectivement le 25/05/2010 et le 06/08/2010 et valables 5 ans ; votre diplôme d'enseignement secondaire et votre attestation de réussite de l'année de formation de technicien serrurier ; le diplôme d'enseignement secondaire de votre épouse ; votre carnet de travail daté du 30/10/1989 ; le carnet de travail de votre épouse, daté du 11/03/1998 ; votre carnet de chômage et celui de votre épouse, datés respectivement du 1/12/2006 et du 26/11/2006 ; votre fiche d'enregistrement au Service National de l'Emploi, et celle de votre épouse ; vos déclarations écrites datées du 18/12/2010 ; les déclarations écrites de votre épouse ; l'attestation de inscription au registre du commerce de votre atelier, émis par le Secrétariat des Affaires économiques le 11/05/1993 ; le procès verbal de votre audition par le fisc de Novi Sad, daté du 22/12/1998 ; le procès verbal du contrôle du fisc de Novi Sad, daté du 22/12/1998 ; votre courrier du 22/09/1999 adressé au fisc ; la réponse du fisc de Novi Sad datée du 8/10/1999 ; deux avertissements du fisc de Zrenjanin – demandes d'épuration de dettes, datés du 28/11/2003 ; votre courrier de demande d'échelonnement de paiement de la dette au fisc de Zrenjanin, daté du 23/12/2003 ; une décision du fisc de Zrenjanin du 14/01/2004 – radiation de votre entreprise ; décision de l'administration fiscale – encours de dette et pénalités, du 29/01/2004 ; un procès verbal, inventaire des biens mobiliers par huissier de justice, du 21/10/2004 ; cinq attestations, au nom de chaque membre de la famille [V.], délivrées par le cadastre des biens immobiliers de Zrenjanin le 14/09/2010 ; extrait de votre compte bancaire daté du 17/08/2010 ; une échographie médicale datée du 04/02/2005 ; un courrier de votre avocate Maître [H. V.] du 27/12/2010.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Serbie sur le fait que vous auriez ressenti une accumulation de discriminations en ce qui concerne votre accès aux soins médicaux et à l'emploi, du fait de votre origine rom. Vous et votre famille auriez aussi subi des maltraitements divers, au cours de toute votre vie, à cause de votre origine ethnique. Pourtant, vous ne faites pas état d'une crainte de persécution au sens strict ni, à ce titre, d'un fait qui serait le déclencheur de votre départ de Serbie mais vous exposez une série de maltraitements et de mesures discriminatoires qui, prises dans leur ensemble, ne vous permettraient plus, à vous et à votre famille, de continuer à vivre dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, à titre principal, vous invoquez les conséquences de la négligence du médecin serbe chargé du suivi de la grossesse de votre épouse en 2005. En raison de son mépris à l'égard des Roms, qui se serait manifesté par des propos déplacés lors d'une consultation de votre épouse, ce médecin serait resté insensible au ressenti de votre épouse quant à l'état de santé de votre enfant (CGRA notes d'audition 17/12/2010 p. 6 ; CGRA notes d'audition [V. M.] 18/07/2011 p.7). Selon vos déclarations, vous estimez que votre épouse n'aurait pas pu bénéficier du suivi médical spécifique pour les femmes enceintes de plus de 30 ans. Le médecin n'aurait dès lors pas été en mesure de vous prévenir, avant la naissance de votre enfant, [I.], des risques pour lui d'être atteint du syndrome de Down (trisomie 21). Je ne peux néanmoins, au vu de la réalité du handicap de votre enfant, de vos déclarations et de l'échographie que vous déposez, tirer de ce constat les négligences que vous subodorez. Je rappelle, à cet effet, que le CGRA n'a pas pour tâche de décider in abstracto sur une base purement hypothétique mais d'apprécier sur base d'éléments concrets livrés par le requérant qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que « le dépistage de la trisomie 21 repose actuellement sur l'association de plusieurs techniques ou facteurs de risques. L'association de toutes ces techniques permet de dépister environ 90% des enfants porteurs d'une trisomie 21. Dans les 10% restants, tous les examens sont normaux alors que l'enfant est malade » (voir dossier administratif documents I1, I2 et I3). Par conséquent, il importe de savoir que la naissance d'un enfant trisomique ne résulte pas systématiquement d'une erreur médicale ou d'une négligence humaine. Je constate en outre, sur base de vos déclarations (CGRA notes d'audition 17/12/2010 p.6), corroborées par ces informations, que le facteur de risque d'avoir un enfant atteint du syndrome de Down est, entre autre, fonction de l'âge de la mère. Un suivi médical spécifique serait prévu par la loi serbe, pour les femmes enceintes de plus de 30 ans, à savoir des examens spécifiques réguliers (notamment frottis, échographies et prises de sang).

Or, selon vos déclarations, votre épouse, alors âgée de 35 ans, aurait rendu visite au médecin une fois par mois pendant sa grossesse. Lors de ces visites, elle aurait subi des prises de sang (CGRA notes d'audition 17/12/2010 pp. 6 et 7), des échographies et après ses 3 premiers mois de grossesse, le médecin lui aurait conseillé de rester allongée (CGRA notes d'audition 17/12/2010 p. 7). Même en mettant en avant vos déclarations selon lesquelles les prises de sangs étaient effectuées à partir du petit doigt et non du bras (CGRA notes d'audition 17/12/2010 p. 7), je ne peux raisonnablement considérer qu'aucun examen adéquat n'aurait été prodigué à votre épouse durant sa grossesse. Vous déclarez par ailleurs que vous faisiez confiance au médecin, jusqu'au moment où elle aurait tenu des propos déplacés envers votre épouse, vers la fin de la grossesse (CGRA notes d'audition 18/07/2011 p. 5).

En outre, j'observe qu'à la naissance de votre enfant, le syndrome de Down ayant été diagnostiqué, votre fils a directement été pris en charge et transféré vers un hôpital plus à même de lui donner les soins adéquats. Vous et votre épouse avez pu, lors de cette hospitalisation, bénéficier des conseils de spécialistes et de l'infrastructure requise pour prendre en charge la maladie de votre enfant (CGRA notes d'audition 17/012/2010 p. 7; CGRA notes d'audition [V. M.] 18/07/2011, p. 8). Enfin, vous déclarez que votre second fils, [E.], a pu obtenir des soins adéquats d'un médecin d'origine non rom vers 2006, lorsqu'il a dû se faire recoudre après un incident à l'école (CGRA notes d'audition 18/07/2011 p. 4). À nouveau, il ne peut être constaté valablement au travers de vos déclarations une réelle intention, dans le chef de ce médecin ou plus largement du corps médical serbe dans son ensemble, de vous nuire.

De plus, l'échographie que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne me permet pas d'établir qu'une réelle erreur d'analyse a été commise, comme vous l'affirmez (CGRA notes d'audition

17/012/2010 p. 6 ; CGRA notes d'audition [V. M.] 18/07/2011 pp. 7 et 12). En effet, sans autre élément plus circonstancié (rapport médical complet et motivé), je suis dans l'incapacité de confirmer qu'une négligence ou erreur médicale a eu lieu. S'il ressort, effectivement, d'information à ma disposition (voir dossier administratif) que l'échographie du premier trimestre (qui mesure essentiellement la clarté nucale et la longueur crânio-caudale) permet de mettre en évidence un certain nombre d'anomalies ou d'indicateurs de ce type de maladie, aucun signe échographique distinct n'est symptomatique de la trisomie 21 (voir dossier administratif document I1). Comme déjà mentionné dans la présente décision, l'estimation du risque de survenance de cette maladie repose sur plusieurs facteurs.

Par ailleurs, si, comme votre épouse l'affirme (CGRA notes d'audition [V. M.] 18/07/2011 pp. 7 et 12), la simple analyse de cette échographie permet de diagnostiquer les symptômes du handicap de votre enfant dans sa phase anténatale, je constate qu'à aucun moment, vous n'avez entrepris une quelconque démarche ou déposé une quelconque plainte contre ce médecin. Vous déclarez que vous étiez en état de choc (CGRA notes d'audition 17/12/2010, p. 6) et que vous ne pourriez rien contre ce médecin, du fait de votre origine rom (CGRA notes d'audition 18/12/2011 p. 5 ; CGRA notes d'audition [V. M.] 18/07/2011 p. 7). Or vous n'avez pas convaincu que vous n'auriez pas pu obtenir réparation contre ce préjudice. Au contraire, vous soutenez vous-même que du personnel de l'hôpital où votre épouse aurait été prise en charge après son accouchement, vous aurait dit avoir « honte de cet hôpital de Njezanin » et qu'ils vous auraient même « conseillé de porter plainte contre cette femme médecin » (CGRA notes d'audition 17/12/2010, p. 7). Je m'étonne aussi que malgré vos inquiétudes au moment de la grossesse, vous ou votre épouse n'ayez entrepris de changer de docteur. Le fait de signaler que vous avez des rendez-vous déjà pris et que vous étiez engagés vis-à-vis de ce médecin pour le suivi durant toute sa grossesse (CGRA notes d'audition 18/07/2011 p. 5 ; CGRA notes d'audition 18/07/2011 [V. M.] p. 8) ne suffit pas à justifier une telle passivité compte tenu des nombreuses et importantes inquiétudes que vous sentiez.

Ensuite, vous et votre épouse faites état de maltraitements, insultes, coups et crachats dont auraient été victimes vos fils à l'école. Vous déclarez cependant qu'à la suite de l'agression de votre fils aîné vers 2008-2009, vous auriez pu obtenir une réunion avec le professeur et la mère de l'élève responsable de cette agression. Après discussion, le professeur aurait conseillé à chacun d'avoir une discussion avec son enfant. Il vous aurait ensuite personnellement signifié qu'il comprenait votre préoccupation étant lui-même père. Par la suite, votre fils [R.] n'aurait plus rencontré de problème avec cet élève (CGRA notes d'audition 17/12/2010, p. 8 ; CGRA notes d'audition 18/07/2011 pp. 3-4). Si votre épouse affirme néanmoins que les agressions de cet élève envers votre fils auraient continué, elle affirme par contre qu'elle ne peut pas donner de date précise pour ces événements, étant préoccupée par l'état de santé de votre fils [I.] (CGRA notes d'audition [V. M.] 18/07/2011, p. 4). Il ne ressort dès lors pas de cet exemple que vous n'auriez pas pu obtenir en Serbie l'aide nécessaire à la résolution de ces maltraitements.

S'agissant ensuite des mesures prises par l'administration fiscale serbe à l'égard de votre entreprise de réfection de chaussettes, vous dénoncez le traitement différencié en fonction de l'origine ethnique du contribuable (voir Inventaire des pièces, pièce 6 ; CGRA notes d'audition 18/07/2011 pp.5-6). Or la crédibilité de ces conclusions est remise en cause. Si effectivement, au vu des pièces que vous déposez (voir Inventaire des pièces, pièce 8, point a à point j), il ressort que votre entreprise a fait l'objet d'un redressement fiscal sévère, il n'est démontré, ni à travers ces pièces, ni à travers vos déclarations, que l'administration serbe aurait eu une attitude discriminatoire à votre égard. Si vous soutenez être « profondément convaincu que la loi n'est pas la même pour tous » et que vous relevez, de manière succincte, le montant des impôts réclamés, majorés des intérêts de retard, l'ordonnance de recouvrement forcé et le risque d'emprisonnement inhérent à votre insolvabilité (Inventaire des pièces, pièce 6), vous ne parvenez pas à faire la démonstration de cette discrimination. Il apparaît, au contraire, sur base des pièces que vous présentez, que l'administration fiscale suit une procédure ad hoc en conformité avec les règles de droit fiscal en vigueur en Serbie ; que s'il peut apparaître, comme vous l'indiquez, l'absence d'une volonté de conciliation dans le fonctionnement de cette administration, elle ne saurait être, en l'état, plus aisément imputable à votre origine ethnique qu'à la rigueur que requiert la mission même d'une telle administration.

En ce qui concerne les discriminations que vous avez invoquées, il convient de remarquer qu'il ressort des informations objectives dont dispose le CGRA (voir dossier administratif) que les Roms en Serbie sont en effet souvent défavorisés et confrontés à des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté. Cette situation résulte d'une combinaison de divers facteurs qui ne peuvent se

ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. En effet, les problèmes ou l'accumulation des mesures qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère suffisamment grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif), les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms et Ashkalis, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Des problèmes subsistent principalement pour les personnes déplacées et pour les Roms qui ne possèdent pas de documents d'identité. Vous ne vous trouviez toutefois pas dans ce cas. Vous présentez en effet vos passeports, vos cartes d'identité, vos cartes de travail et vos cartes de chômage, le tout délivré par les autorités nationales serbes (voir Inventaire des pièces, pièces 1 à 5). A ce propos, le fait que vos autorités vous délivrent un passeport dément dans leur chef une quelconque volonté de vous persécuter. La délivrance récente de tels documents, par les autorités de votre localité et la présentation de vos cartes attestant de votre recours aux services sociaux, dans votre pays d'origine, dément l'existence d'une violation systématique de vos droits en Serbie tels que vous le défendez dans la présente demande ou, plus largement, dément l'existence d'une volonté de vos autorités de discriminer indistinctement les membres de la communauté rom du pays. Vous bénéficiez d'allocations familiales et d'une aide sociale de l'Etat depuis la fermeture de votre entreprise de chaussettes jusqu'au moment de votre départ du pays et ce, malgré vos ennuis avec le fisc. J'observe également que vous et votre épouse êtes titulaire d'un diplôme de secondaire et que vos enfants avaient accès à un enseignement de qualité. Vous déclarez, en effet, que votre fils aîné a eu l'opportunité de faire des études d'électrotechnicien qui, selon vos propres déclarations, devraient lui permettre de lui ouvrir de réelles perspectives professionnelles (CGRA notes d'audition 17/12/2010, p. 5).

La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ensuite, vous faites état de l'arbitraire des autorités soulignant en particulier l'injustice de votre arrestation dans une affaire de vol de portefeuille, et l'attitude d'un agent de police au cours de votre interrogatoire, lequel vous aurait giflé. Cependant je relève que, cet événement a eu lieu au moment des bombardements (CGRA notes d'audition 18/07/2011 pp. 6-7), soit il y a plus de dix ans. Je relève à cet

effet que les faits invoqués dans ce cas sont trop anciens pour justifier, actuellement, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Enfin, vous invoquez le fait que récemment, des inconnus auraient jeté des pierres à plusieurs reprises vers vous, lorsque vous et votre épouse vous teniez dehors, devant votre maison (CGRA notes d'audition 18/07/2011 p. 7). Or vous admettez que vous n'avez jamais essayé de porter plainte suite à ces événements. Pourtant, il convient de rappeler que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection nationale. Or, vu que vous n'avez pas essayé d'obtenir une quelconque protection en Serbie, vous n'êtes pas parvenus à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec les agresseurs serbes, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes avec ces individus devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Interrogés à ce sujet, vous affirmez seulement que des plaintes auraient été vaines, vu votre origine ethnique rom, et que vous connaissez des exemples où des agresseurs serbes de vos voisins n'auraient pas été arrêtés (CGRA notes d'audition 18/07/2011 p. 7). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations dont dispose le CGRA qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès

lors que les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Si je ne peux pas exclure que vous ou des membres de votre famille ayez été victime de discriminations en raison de votre origine ethnique rom ashkali, il ne ressort pas de vos déclarations et celles de votre épouse que celles-ci atteignent une telle ampleur que votre vie et celle des autres membres de votre famille dans ce pays seraient devenues intolérables. Il ne ressort, en outre, pas des informations susmentionnées que le seul fait d'appartenir à la communauté rom de Serbie suffise à justifier une crainte fondée de persécution. Par conséquent, vous restez en défaut de démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution et ne faites part d'aucun élément nous laissant croire que vous seriez exposé à un des risques réels visés par l'article 48/4 §2 de la Loi si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [V. M.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir de lien avec les critères de la Convention de Genève sur l'octroi du statut de réfugié ou avec les critères des textes régissant les conditions de la protection subsidiaire. Vos passeports et cartes d'identité permettent d'attester de vos identités et nationalités. Vos diplômes, vos carnets de travail, vos documents de chômage et l'attestation d'inscription au registre de commerce ne soutiennent pas non plus vos déclarations selon lesquelles vous auriez subi des maltraitements et discriminations en tant que Roms Ashkalis. Vos récits écrits permettent de réitérer vos déclarations mais n'ont pas davantage de force probante que vos déclarations orales. Les rapports et courriers du fisc et votre courrier de demande d'échelonnement du paiement de dettes montrent que vous avez été sujet à un redressement fiscal, mais rien, dans ces documents, ne montre que ces mesures ont été prises de manière exagérée par rapport à la loi, ou en raison de votre origine ethnique. Les attestations du cadastre montrent qu'aucun des membres de votre famille n'est propriétaire d'un bien immobilier à Zrenjanin, et votre extrait de compte bancaire montre l'état de vos finances. Le courrier de votre avocate, Maître [H. V.] appelle le CGRA à vous entendre à nouveau. L'échographie n'est pas exploitable sans rapport médical circonstancié s'y référant. Aucune de ces pièces ne permet donc de rétablir les éléments de vos déclarations susceptibles de justifier une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

En ce qui concerne la seconde requérante (ci-après dénommée la requérante) :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République de Serbie, d'origine ethnique rom ashkali et vous seriez originaire de la localité de Vitina en République du Kosovo. Le 24 septembre 2010, en compagnie de votre époux, Monsieur [V. R.] et de vos trois enfants mineurs, [R.], [E.] et [I.], vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1991, alors que vous viviez à Vitina (Kosovo) avec votre famille, vous auriez subi une agression et un viol, par un homme d'origine serbe en civil, répondant au nom de [B. F.]. Vous auriez ensuite tenté de porter plainte à la police. Vous auriez subi un examen auprès d'un médecin qui aurait constaté que vous n'étiez plus vierge, depuis le moment où cet homme vous avait violée. La police n'aurait pas donné suite à votre plainte, malgré vos efforts pour obtenir justice.

Ensuite, vous auriez déménagé en Serbie, à Zrenjanin, où vous auriez rencontré et épousé Monsieur [V. R.].

En 1993, votre époux aurait ouvert une entreprise de réfection de chaussettes. Celle-ci a été enregistrée légalement, mais il aurait accumulé une dette envers l'Etat, avec pour conséquence que votre mari

aurait subi un redressement fiscal sévère. En 2003, son entreprise aurait été fermée de force. Ensuite, votre mari aurait effectué des petits travaux chez des privés et au marché.

En 2005, alors que vous étiez enceinte de votre troisième enfant, vous auriez été victime de négligence de la part de votre médecin, une Serbe de souche. Vous auriez en effet senti que la grossesse ne se passait pas normalement. Malgré votre insistance pour subir des examens, vous estimez que vous n'auriez pas subi tous les tests appropriés pour les femmes enceintes de plus de trente ans. Le 1er juin 2005, votre troisième enfant, [I.], est né avec un lourd handicap (trisomie 21 ou syndrome de Down). Après sa naissance, il aurait reçu les soins adéquats à Novi Sad.

Pendant leur scolarité, vos fils [R.] et [E.] auraient constamment subi des maltraitances à l'école. Vers 2003-2004, [R.] aurait été poussé et on lui aurait cassé deux dents. [E.] aurait été victime d'une bousculade vers 2006, et il aurait dû se faire recoudre à l'hôpital. Vers 2008-2009, [R.] aurait été frappé par un autre élève. Le professeur vous aurait réuni, avec la mère de l'autre élève, pour tenter de régler le problème. Enfin, toujours vers 2008-2009, un élève aurait volé le téléphone portable de [R.].

Avant votre départ vers la Belgique, des inconnus auraient jeté des pierres sur vous, alors que vous vous teniez avec votre mari devant votre maison. Cela se serait produit à plusieurs reprises.

Par ailleurs, vous estimez qu'en tant que musulmane, vous n'avez jamais pu porter le voile en Serbie, de peur d'être agressée, comme dans un cas que vous auriez entendu à Belgrade, où une femme portant le voile aurait été battue.

Ne pouvant plus supporter l'accumulation de ces discriminations et maltraitances en raison de votre origine rom, et redoutant l'impact de votre possible emprisonnement sur votre famille, vous auriez décidé de quitter la Serbie avec votre famille. Le 22 septembre 2010, vous seriez montés à bord d'un combi en direction de la Belgique. Vous seriez arrivés à destination deux jours plus tard.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport serbe, émis à Zrenjanin le 21/08/2010 et valable 10 ans ; le passeport de votre mari, [V. R.], émis à Zrenjanin le 19/01/2010 et valable 10 ans ; le passeport de votre fils [V.R.], émis à Zrenjanin le 21/08/2010 et valable 10 ans ; les passeports de vos fils [V.I.] et [E.], émis à Zrenjanin le 21/08/2010 et valables 5 ans ; votre carte d'identité serbe et celle de votre mari, émises respectivement le 6/08/2010 et le 25/05/2010 et valables 5 ans ; votre diplôme d'enseignement secondaire; le diplôme d'enseignement secondaire de votre mari et son attestation de réussite de l'année de formation de technicien serrurier ; votre carnet de travail daté du 11/03/1998 ; le carnet de travail de votre mari, daté du 30/10/1989 ; votre carnet de chômage et celui de votre mari, datés respectivement du 26/11/2006 et du 1/12/2006 ; votre fiche d'enregistrement au Service National de l'Emploi, et celle de votre mari ; vos déclarations écrites; les déclarations écrites de votre mari ; l'attestation d'inscription au registre du commerce de l'atelier de votre mari, émis par le Secrétariat des Affaires économiques le 11/05/1993 ; le procès verbal de l'audition de votre mari par le fisc de Novi Sad, daté du 22/12/1998 ; un procès verbal du contrôle du fisc de Novi Sad, daté du 22/12/1998 ; le courrier de votre mari du 22/09/1999 adressé au fisc ; la réponse du fisc de Novi Sad datée du 8/10/1999 ; deux avertissements du fisc de Zrenjanin – demandes d'épuration de dettes, datés du 28/11/2003 ; le courrier de votre mari de demande d'échelonnement de paiement de la dette au fisc de Zrenjanin, daté du 23/12/2003 ; la décision du fisc de Zrenjanin du 14/01/2004 – radiation de l'entreprise de votre mari ; une décision de l'administration fiscale – encours de dette et pénalités, du 29/01/2004 ; un procès verbal, inventaire des biens mobiliers par huissier de justice, du 21/10/2004 ; cinq attestations, au nom de chaque membre de la famille [V.], délivrées par le cadastre des biens immobiliers de Zrenjanin le 14/09/2010 ; un extrait du compte bancaire de votre mari, daté du 17/08/2010 ; une échographie médicale datée du 4/02/2005 ; un courrier de votre avocate Maître [H. V.] du 27/12/2010.

B. Motivation

Vous fondez votre demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [V. R.] (CGRA notes d'audition 17/12/2010, p.2). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant]

En ce qui concerne l'agression et le viol que vous auriez subis au Kosovo, je constate les éléments suivants. Premièrement, ces faits ne sont plus d'actualité puisqu'ils datent de 1991 et que, depuis, vous avez quitté ce pays pour vous mettre sous la protection des autorités serbes. Partant, aucun élément de votre dossier ne permet de penser que vous pourriez à nouveau être exposée à un acte d'une telle gravité. Deuxièmement, conformément au prescrit de l'article 48/3 de la loi et de l'article 1er section A §2 de la Convention de Genève, l'existence de raisons de craindre d'être persécuté doit s'évaluer au regard du pays dont le demandeur a la nationalité. En l'espèce, il ressort des pièces que vous avez déposées au dossier administratif (notamment votre passeport) que vous êtes de nationalité serbe ; votre demande de protection internationale ne doit dès lors être examinée que par rapport à ce seul État.

S'agissant du fait que vous n'auriez jamais pu porter le voile en tant que musulmane en Serbie (CGRA notes d'audition 18/07/2011 p. 6), à cause des possibles agressions que vous risqueriez. Pour justifier votre crainte à ce sujet, vous mentionnez seulement le fait que vous auriez entendu qu'une femme portant le voile à Belgrade aurait été battue, ce qui n'est pas suffisant pour justifier une crainte fondée de persécution dans votre chef. En outre, vous admettez que depuis que vous êtes arrivée en Belgique, vous n'avez pas non plus porté le voile. Or je m'étonne qu'après onze mois passés en Belgique, où le port du voile musulman est toléré, vous n'avez pas commencé à le porter. Interrogée à ce sujet, vous vous justifiez en déclarant que le port du voile est une décision importante sur laquelle on ne peut revenir, et que vous n'osez pas faire ce pas sans être certaine de pouvoir rester en Belgique (CGRA notes d'audition 18/07/2011 p. 6). Quoiqu'il en soit, la religion islamique est reconnue officiellement en Serbie, et je rappelle que selon les informations objectives susmentionnées, les personnes qui se rendent coupables de violence à l'égard des minorités sont bel et bien poursuivies par la justice serbe. Les autorités de Serbie entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences à l'égard des minorités (voir dossier administratif documents II1 à II7 et III).

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur [V. R.] (SP : X.XXX.XXX), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Je tiens par ailleurs à vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a également été prise envers votre père, Monsieur [A. D.], votre frère et votre belle-soeur, Monsieur [A. S.] et Madame [J. E.], ainsi que votre frère, Monsieur [A. R.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante. Les requérants fondent leur demande sur les faits invoqués au principal par le premier requérant. La requérante fait néanmoins état de deux éléments complémentaires à savoir un viol et des discriminations au sujet du port du voile. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation du principe de bonne administration, une erreur dans l'appréciation des faits ainsi qu'un défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes divers documents à savoir : un rapport de l'ECRI au sujet de la Serbie publié le 31 mai 2011, un article d'Amnesty International intitulé « *Serbie. Les expulsions se poursuivent, laissant des roms sans domicile* » daté du 7 avril 2011, un article intitulé « *Disability Rights International* » daté du 28 juillet 2011 ainsi qu'un courrier adressé par Me V. H. au Commissaire général.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

5.3. Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation des décisions entreprises.

5.5. Dans un premier temps, la question qui se pose est de savoir s'il peut être tenu pour établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que les requérants ont subi les violences et discriminations dont ils disent avoir été victimes.

Le Conseil estime à cet égard que les déclarations des requérants présentent une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. Il constate, en outre, que le Commissaire général n'a pas remis en cause la crédibilité des faits invoqués par les requérants. De plus, ces faits sont corroborés par divers documents.

5.6. Dans un second temps, les discriminations et violences endurées par les requérants étant tenues pour établies, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être assimilés à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.6.1. Alors que le Commissaire général soutient que plusieurs échographies et examens médicaux ont été effectués durant la grossesse de la requérante et qu'elle a bénéficié du suivi spécifique adapté à sa situation, il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que la requérante n'a pas bénéficié d'un tel suivi médical et que tous les examens médicaux adéquats n'ont pas été effectués (rapports d'audition du requérant et de la requérante au Commissariat général du 17 décembre 2010, pp. 6 et 7). En effet, le médecin n'a ni proposé ni effectué d'amniocentèse et/ou de prélèvement de villosités chorales permettant de détecter le syndrome de Down, ni effectué des échographies et prises de sang régulières (requête, p. 4). Le médecin n'a effectué qu'une échographie à la demande expresse de la requérante. Cette circonstance a eu pour conséquence que le syndrome de Down n'a pas été détecté dans le chef du fils de la requérante avant sa naissance.

En outre, les propos racistes tenus par le médecin de la requérante à son égard, l'insensibilité de ce dernier face aux craintes relatées par la requérante et les documents versés par la partie requérante constatant l'existence de discriminations pour les roms dans l'accès aux soins de santé convainquent davantage le Conseil que les problèmes rencontrés par la requérante lors du suivi médical de sa grossesse et les conséquences qui en ont découlé résultent de son origine ethnique et non d'une déplorable fatalité ou d'une simple négligence du médecin comme le soutient le Commissaire général.

Il ne peut davantage être reproché à la requérante de ne pas avoir effectué les démarches nécessaires afin de consulter un autre médecin, ce médecin lui ayant été désigné par le dispensaire de sa localité dès le début de sa grossesse et la requérante ayant pu espérer, malgré ses inquiétudes, que ce médecin exerce son métier avec les compétences requises et selon les règles de déontologie prévalant en la matière, la requérante ayant par ailleurs, lors d'une rencontre avec un autre médecin, été victime du comportement méprisant de ce dernier.

5.6.2. Le Conseil relève que les maltraitements, insultes, coups et crachats dont ont été victimes les fils des requérants à l'école sont des violences dirigées contre des enfants, atteignent un certain niveau de gravité et sont appuyés par les documents produits par les parties requérantes. La circonstance qu'un des fils des requérants ait pu obtenir, à une occasion, des soins adéquats, ne permet pas de conclure à l'absence de risque que se reproduisent à nouveau de tels faits et que les requérants ne puissent bénéficier d'un traitement ou d'un suivi médical adéquat. Le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance versé au dossier administratif par les parties requérantes confirme que les enfants Roms sont confrontés à des formes explicites ou non de discrimination de la part des autorités scolaires, des enseignants, du personnel scolaire, d'autres enfants et de parents non Roms (pièce 3 annexée à la requête, p. 20).

5.6.3. Par contre, les parties requérantes ne convainquent pas le Conseil que l'administration fiscale serbe aurait pris des mesures discriminatoires à l'égard de l'entreprise du requérant en raison de son origine ethnique. En effet, le requérant ne démontre pas que l'administration serbe aurait adopté une attitude discriminatoire à son égard. Ce constat est néanmoins sans incidence sur la qualification des autres faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile et sur les conclusions que le Conseil en tire.

5.6.4. En ce qui concerne les jets de pierres dont font état les requérants, le Conseil observe que ces violences sont récurrentes.

5.6.5. Il ressort des documents fournis par les parties requérantes que les personnes handicapées font l'objet de discriminations en Serbie et qu'elles ne bénéficient pas d'un accès adéquat aux soins de santé. Le Conseil estime que l'origine ethnique rom du fils des requérants est un facteur de risque supplémentaire qui peut avoir pour conséquence de le priver de soins de santé adaptés.

5.6.6. En conséquence, le Conseil estime que cette accumulation de violences et de discriminations est suffisamment grave du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle peut être rattachée à l'un des motifs énumérés par la Convention de Genève, à savoir celui de la race. Le Conseil considère en effet que l'accumulation et l'ampleur des violences et discriminations subies par les parties requérantes en raison de leur origine ethnique sont de nature à rendre leur vie intolérable en Serbie.

5.7. Dans un troisième temps, la question qui se pose est celle de la possibilité pour les parties requérantes d'avoir accès à un recours effectif et à une protection de leurs autorités nationales. Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7.1. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités serbes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont les parties requérantes ont été victimes, en

particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les parties requérantes n'ont pas accès à cette protection.

5.7.2. Les parties requérantes soutiennent, en termes de requête, que le rapport récent de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (pièce 3 annexée à la requête) indique que malgré certaines améliorations les Roms sont victimes de graves discriminations en Serbie et de graves violences à caractère raciste sans que la police serbe assure une protection suffisante (requête, p. 8).

5.7.3. La partie défenderesse se contente de répondre que les requérants n'ont entrepris aucune démarche afin d'obtenir la protection de leurs autorités nationales face aux agissements de certains serbes.

5.7.4. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si les requérants ont ou non porté les faits à la connaissance de leurs autorités, mais bien de déterminer s'ils peuvent démontrer qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les requérants se soient ou non adressés à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé des parties requérantes qu'elles se soient adressées à ses autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle des demandeurs, notamment leur vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

5.7.5. En l'espèce, il ressort des documents mis à la disposition du Commissaire général que bien que les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution, un nombre important de réformes est encore nécessaire au sein de la police serbe. Dès lors, la persistance de discriminations constatées, à la lecture des documents joints au dossier administratif, à l'encontre des Roms en Serbie, nonobstant les efforts déployés par les autorités serbes, amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce.

5.7.6. A cet égard, le Conseil prend en considération les natures spécifiques et variées des violences et discriminations subies par les requérants ainsi que le viol dont a été victime la requérante, l'arrestation arbitraire et violente subie par le requérant et le handicap du fils des requérants, qui ont, à l'évidence, engendré une souffrance psychologique importante et ont rendu les requérants particulièrement vulnérables. Tous ces éléments, conjugués à l'origine rom des requérants et au contexte général décrit ci-dessus, constituent autant de facteurs qui peuvent raisonnablement exacerber un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès et générer autant d'obstacles pratiques dans l'accès à une protection susceptible de leur offrir le redressement de leurs griefs.

5.7.7. En conséquence, il ressort des circonstances individuelles propres à la cause que les parties requérantes démontrent à suffisance qu'elles ne pourraient pas accéder à une protection contre les persécutions qu'elles fuient. En outre, rien n'indique que ces persécutions ne se reproduiraient plus à l'avenir.

5.8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte des requérants peut s'analyser comme une crainte d'être persécutés du fait de leur race.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme NY. CHRISTOPHE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

NY. CHRISTOPHE

C. ANTOINE